



Règlement concernant les déchets de la commune mixte de Nods

S O M M A I R E

Règlement concernant les déchets

1. <u>Généralités</u>	Page
Art. 1 Tâche de la commune	3
Art. 2 Organisation, exécution	3
Art. 3 Plan de gestion des déchets	3
Art. 4 Information	4
Art. 5 Obligation d'utilisation	4
Art. 6 Interdiction de jeter ou de déposer des déchets	4
2. <u>Déchets urbains</u>	
a) <u>Dispositions communes</u>	
Art. 7 Poubelles publiques	4
Art. 8 Incinération	4
Art. 9 Broyeurs d'ordures	5
Art. 10 Valorisation	5
Art. 11 Compostage	5
Art. 12 Cadavres d'animaux	5
Art. 13 Soutien financier	5
Art. 14 Attribution de tâches	6
Art. 15 Déchets exclus de la collecte	6
b) <u>Ordures ménagères</u>	
Art. 16 Définition	6
Art. 17 Récipients et ballots	6
Art. 18 Jours de ramassage, points de réception	7
Art. 19 Présentation des déchets à la collecte	7
c) <u>Déchets encombrants</u>	
Art. 20 Définition	7
Art. 21 Ramassage	7
d) <u>Autres déchets et matériaux</u>	
Art. 22 Elimination	8
e) <u>Entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire</u>	
Art. 23 Elimination	8

3. <u>Déchets spéciaux</u>	<u>Page</u>
Art. 24 Définition	9
Art. 25 Obligations du détenteur	9
Art. 26 Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités	9
4. <u>Financement</u>	
Art. 27 Financement de l'élimination des déchets	9
Art. 28 Principes régissant le calcul des taxes	10
Art. 29 Ordonnance d'application	10
5. <u>Dispositions finales</u>	
Art. 30 Exécution	10
Art. 31 Voies de droit	11
Art. 32 Infractions	11
Art. 33 Dispositions d'exécution	11
Art. 34 Entrée en vigueur	11

Règlement concernant les déchets de la commune mixte de Nods

Vu l'article 42a, 1^{er} alinéa de la loi du 7 décembre 1986 sur les déchets

la commune mixte de Nods

arrête:

1. Généralité

Tâche de la commune

Art. 1

¹ La commune exerce la surveillance du traitement des déchets de toute nature sur la totalité de son territoire.

² Elle organise la collecte et la valorisation des déchets urbains.

³ Elle charge des entreprises spécialisées de l'élimination des déchets urbains.

⁴ Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur les questions relatives aux déchets.

⁵ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Organisation,
Exécution

Art. 2

¹ L'élimination des déchets est placée sous la surveillance du conseil communal.

² Le conseil communal adopte les ordonnances nécessaires à l'application du présent règlement.

Plan de gestion des
déchets

Art. 3

¹ Le conseil communal établit un plan de gestion des déchets, dans lequel il fixe les principes et les mesures à mettre en oeuvre en matière de réduction, de collecte, de valorisation et d'élimination des déchets au niveau communal.

² Dans le plan de gestion des déchets les objectifs du canton, de la région et les avis des entreprises spécialisées dans l'élimination des

déchets doivent être pris en compte.

³ Le plan de gestion des déchets sert de base décisionnelle pour les mesures au sens du présent règlement.

Information

Art. 4

¹ Le Conseil communal est tenu de communiquer ses informations relatives aux déchets notamment les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, le service de collecte, les collectes sélectives, les catégories de déchets et leurs caractéristiques.

² L'administration communale fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et publie des réglementations spéciales, notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou l'organisation de collectes sélectives.

Obligation d'utilisation

Art. 5

¹ Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution y afférentes, de remettre les déchets au service public de collecte et d'élimination des déchets.

² Fait exception le compostage des déchets provenant des habitations, des jardins ou de l'artisanat.

Interdiction de jeter ou de déposer des déchets

Art. 6

¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées.

² Fait exception le compostage au sens de l'article 5, 2e alinéa.

2. Déchets urbains

a) Dispositions communes

Poubelles publiques

Art. 7

¹ Le conseil communal veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés, tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées.

² Les poubelles sont destinées à recevoir les détritrus. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.

Incinération

Art. 8

¹ L'incinération de déchets n'est autorisée que dans des installations appropriées. Font exception les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés.

rés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée, sont donc interdits les feux couvants ou autres feux dégageant beaucoup de fumée

par exemple bois vert, branches avec feuillage, feuilles mortes, foin mouillé etc.¹ L'autorité communale peut restreindre ou interdire l'incinération dans certaines zones.

² L'incinération de déchets dans des installations de combustion est régie par les prescriptions de la législation sur la protection de l'air.

Broyeurs d'ordures

Art. 9

Le broyage des déchets en vue de les évacuer par les égouts est interdit.

Valorisation

Art. 10

¹ La commune assure en vue de leur valorisation la collecte sélective des déchets expressément désignés par le conseil communal.

² Ces déchets seront présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions de l'ordonnance d'application.

Compostage

Art. 11

¹ Les déchets compostables d'origine domestique, horticole ou artisanale doivent, si possible, être compostés par leur détenteur. Les propriétaires immobiliers sont tenus de mettre une aire de compostage à la disposition de leurs locataires, si la majorité d'entre eux le souhaite et si les conditions locales le permettent.

² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage des déchets compostables.

³ Au besoin, la commune organise la collecte des déchets compostables en vue du compostage. A défaut d'un autre responsable, elle peut décider d'en assurer elle-même l'exploitation.

Cadavres d'animaux

Art. 12

¹ Les cadavres d'animaux seront déposés au centre collecteur.

² L'enfouissement sur son propre terrain de cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilos est autorisé dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties.

³ Pour le surplus les prescriptions communales, cantonales et fédérales sont réservées.

Soutien financier

Art. 13

La commune peut participer aux frais occasionnés par les mesures

¹ Opair, RS 814.318.142.1 (chercher article correspondant à art 26a de la mod. Du 15 décembre 1997 de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air)

destinées à assurer l'élimination des déchets dans des conditions propres à réduire la consommation d'énergie et de matières premières ainsi que les impacts dommageables à l'environnement, telles que le compostage des déchets organisé par des associations indépendantes.

Attribution de tâches

Art. 14

L'organe communal compétent décide de :

- l'adhésion de la commune à un syndicat de communes ou à un autre établissement de stockage ou d'élimination des déchets urbains, ainsi que des prestations financières qui en découlent,
- la conclusion de contrats avec des tiers sur l'organisation d'un service de collecte ou la prise en charge de déchets urbains provenant du territoire communal.

Déchets exclus de la collecte

Art. 15

¹ Sont exclus de la collecte ordinaire:

- a les déchets pour lesquels il existe des collectes sélectives ou des points de réception spéciaux;
- b les déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs;
- c les matériaux de démolition et d'excavation, les gravats, la neige, la glace, le fumier et les pierres;
- d les déchets de boucherie ou d'abattoir;
- e les déchets provenant de l'industrie ou de l'artisanat, ainsi que les déchets spéciaux au sens de l'article 24, reste réservé l'article 16 lettre c.

² Les déchets au sens du 1^{er} alinéa, lettres b à e, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, éventuellement en concertation avec l'administration.

b) Ordures ménagères

Définition

Art. 16

Sont considérés comme déchets urbains:

- a les déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères);
- b les déchets qui sont assimilables aux ordures ménagères de par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des récipients usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants);
- c les déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire et qui sont assimilables à des ordures ménagères par leur nature et leur quantité.

Récipients et ballots

Art. 17

¹ Les ordures ménagères doivent être présentées conformément à

l'ordonnance du conseil communal, notamment en ce qui concerne le récipient, le poids et la taxe.

² Les objets encombrants de petites dimensions peuvent être présentés s'ils respectent les prescriptions de l'ordonnance du conseil communal, notamment en ce qui concerne le poids, les dimensions et la taxe.

³ Les déchets doivent être présentés de façon telle qu'il n'en résulte aucun risque de blessure pour le personnel d'enlèvement.

⁴ Pour les groupes de bâtiments faisant partie d'un même ensemble et les bâtiments comptant plus de quatre logements, ainsi que pour les immeubles de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, le conseil communal peut prescrire l'utilisation de conteneurs conformément à l'ordonnance du conseil communal.

Jours de ramassage,
points de réception

Art. 18

¹ Les ordures ménagères sont enlevées 1 fois par semaine. Les jours de ramassage sont publiés 1 fois par an.

² Les jours de collecte sélective et les points de réception prévus pour les déchets collectés sont également publiés.

Présentation des déchets à la collecte

Art. 19

¹ Sacs et ballots sont présentés à la collecte le jour du ramassage ou déposés dans les container prévus à cet effet.

² L'administration fixe des lieux de dépôt pour :

- Les déchets présentés dans des conteneurs ou en grandes quantités,
- Pour les biens-fonds, les hameaux et les quartiers isolés ou difficilement accessibles.

c) Déchets encombrants

Définition

Art. 20

¹ Sont considérés comme déchets encombrants, pour autant qu'ils soient exclus des collectes sélectives au sens de l'article 10,

- a les vieux matériaux métalliques;
- b les objets non métalliques de grandes dimensions tels que des meubles, des matelas ou des objets en matière synthétique;
- c les grands récipients vides comme les bassines.

² L'ordonnance d'application fixe des limites maximales telles que poids et dimensions, la législation cantonale et fédérale est réservée.

³ Les déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ne sont pas considérés comme objets encombrants au sens du présent article.

Ramassage

Art. 21

¹ Une collecte sélective des déchets encombrants est mise en place par le conseil communal. Les modalités et la fréquence sont réglées dans l'ordonnance d'application.

² Les déchets encombrants doivent être présentés à la collecte de façon à ne pas perturber la circulation et ne pas constituer une entrave à leur ramassage. Il convient, en particulier, de les attacher et prévenir tout risque de blessure.

³ L'administration peut exclure certains objets de la collecte.

d) Autres déchets et matériaux

Elimination

Art. 22

¹ Le détenteur doit éliminer conformément aux prescriptions:

- a les déchets et résidus de toute nature, qui ne peuvent être valorisés ou éliminés dans des installations classiques de traitement des déchets ou d'épuration des eaux usées en raison de leur composition ou de leur quantité;
- b les déchets de chantier;
- c les véhicules hors d'usage et les vieux matériaux au sens de la législation sur les constructions;
- d les boues d'épuration au sens de la législation sur la protection des eaux et
- e les déchets animaux.

² Le conseil communal édicte des prescriptions complémentaires et prend toutes les mesures nécessaires à l'élimination des déchets visés au 1er alinéa.

e) Entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire

Elimination

Art. 23

¹ Les déchets et les objets encombrants provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire seront éliminés selon les modalités décidées par le conseil communal. Les mesures de police sont réservées.

- ² Sont notamment visés, selon le type de déchets et leur quantité,
- la remise des déchets lors de la collecte ordinaire des ordures ménagères au sens des articles 17 à 19;
 - l'apport direct des déchets à une installation d'élimination des déchets ou leur remise à une autre entreprise de valorisation.

3. Déchets spéciaux

Définition

Art. 24

Sont considérés comme déchets spéciaux les déchets énumérés dans l'ordonnance du 12 novembre 1986² sur les mouvements de déchets spéciaux.

Obligations du détenteur

Art. 25

¹ L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.

² Les mouvements de déchets spéciaux sont régis par l'ordonnance du 12 novembre 1986³ sur les mouvements de déchets spéciaux.

Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités

Art. 26

¹ La commune organise pour ses propres besoins ou en collaboration avec d'autres communes la collecte des déchets spéciaux provenant des ménages et expressément désignés par le conseil communal tels qu'huiles usagées, huiles alimentaires en petites quantités, prescrite par le canton.

² La commune organise périodiquement des collectes pour les autres déchets spéciaux provenant des ménages.

³ De petites quantités de déchets spéciaux provenant de l'artisanat peuvent également être acceptées dans la limite de la capacité des postes de collecte ou des services de collecte.

⁴ Le conseil communal publie des informations plus précises sur les postes de collectes et les collectes. Il doit renseigner les administrés, dans les cas particuliers, sur le mode d'éliminer les déchets spéciaux. Le conseil communal renseigne également sur les personnes de contact et donne les coordonnées.

⁵ La commune organise l'élimination appropriée des déchets spéciaux collectés en petites quantités.

² selon RSB.....

³ selon RSB.....

4. Financement

Financement de l'élimination des déchets

Art. 27

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet:

- des taxes des usagers,
- des prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles,

- des prestations de tiers telles que les subventions cantonales ou fédérales,
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives comme le verre, le papier, les métaux, etc.

² Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination des déchets, telles que le compostage à domicile (art. 11, 1er al.), l'apport direct à des installations d'élimination des déchets (art. 23, 2e al.), l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux (art. 25) et la vidange des séparateurs d'huile et d'essence (art. 27), sont à la charge du détenteur.

Principes régissant le calcul des taxes

Art. 28

¹ Les taxes doivent être déterminées de manière à permettre la couverture des dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement (art. 38, 2e al. de la loi sur les déchets).

² L'ordonnance d'application qui tiendra compte du montant des dépenses, doit contribuer à réduire les quantités de déchets et à assurer leur valorisation de manière compatible avec l'environnement (art. 38, 3e al. de la loi sur les déchets).

Ordonnance d'application

Art. 29

¹ Le conseil communal édicte une ordonnance d'application. Cette ordonnance contiendra au minimum :

- les bases de calcul et les taux des taxes d'utilisation,
- les taxes ou émoluments dus pour les prestations spéciales, les contrôles et les décisions,
- les redevables des taxes ou émoluments, ainsi que l'échéance et la perception des taxes ou émoluments.

5. Dispositions finales

Exécution

Art. 30

¹ Des mesures visant à l'établissement ou au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sont mises en œuvre conformément aux articles 44 et 45 de la loi sur les déchets. Le conseil communal rend les décisions nécessaires.

² L'administration rend les décisions relatives aux taxes sur les déchets prévus par la réglementation en vigueur.

Voies de droit

Art. 31

¹ Opposition peut être formée par écrit, auprès du conseil communal, contre les décisions de l'administration, dans un délai de 30 jours dès notification de celle-ci.

² Les décisions du conseil communal, y compris les autorisations, les décisions relatives aux frais, les décisions d'établissement de l'état conforme aux prescriptions et les décisions d'exécution, peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète ou du préfet.

Infractions

Art. 32

¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le Conseil communal d'une amende de 5'000.00 francs au maximum.

² L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.

Dispositions d'exécution

Art. 33

Le conseil communal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 34

¹ Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires, en particulier le règlement du 10 décembre 1992.

Accepté par l'assemblée communale du 18 décembre 2002

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président

Le secrétaire

W. Sunier

R. Rollier

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 15 novembre 2002 au 16 décembre 2002 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans le n° 42 du 15 novembre 2002 de la Feuille officielle d'avis du courrier du district de La Neuveville.

Lieu et date

Nods, le 18 décembre 2002

Le secrétaire Communal

R. Rollier

APPROBATION DE REGLEMENT

Dans sa séance du 4 février 2003, le Conseil communal a accepté sans remarque le procès-verbal de l'assemblée du 18 décembre 2002, assemblée ayant adopté le règlement suivant :

Règlement concernant les déchets ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Cette approbation est rendue publique en vertu de l'art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes ; OCo.

FOD 21.02.03

CONSEIL COMMUNAL